



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2024-050

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2024

Sommaire

DDT 90 / Direction

90-2024-04-29-00001 - Arrêté portant renouvellement de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs du 90 (4 pages)

Page 3

DDT 90

90-2024-04-29-00001

Arrêté portant renouvellement de la commission
départementale de conciliation des rapports
locatifs du 90

ARRÊTÉ N°

portant renouvellement de la commission départementale de conciliation des rapports
locatifs du département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et notamment ses articles 30, 32, et 43,

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986,

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement portant modification de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989,

VU la loi n° n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové modifiant l'article 20 et 25-11 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 140,

VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils et autres personnes qui collaborent aux conseils, comités, commissions et autres organismes consultatifs qui apportent leur concours à l'État,

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs,

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU les propositions des associations de locataires, de propriétaires et des bailleurs sociaux,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La commission départementale de conciliation est constituée ainsi qu'il suit :

COLLEGE DES BAILLEURS

Bailleurs privés

Titulaires	Suppléants
Représentants de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Belfort et du Territoire de Belfort (UNPI 90)	
Monsieur Daniel GIROUD 210 avenue Jean Jaurès 90 000 BELFORT	Monsieur Gérard LEVAUX 2 rue Marcel Paul 90 000 BELFORT
Monsieur Louis De VAULX 5 rue de Madagascar 90 000 BELFORT	Monsieur Serge MATHIS 7 rue Châteaubriand 90 000 BELFORT

Bailleurs sociaux

Titulaires	Suppléants
Représentants de Territoire Habitat 90	
Monsieur Laurent RICORD 44 bis rue André Parant 90 000 BELFORT	Monsieur Stéphane DIETRICH 44 bis rue André Parant 90 000 BELFORT
Représentants de NEOLIA	
Madame Élodie PREVOST 7 rue de la République 90 000 BELFORT	Madame Annick GEANT 7 rue de la République 90 000 BELFORT Cedex

COLLEGE DES LOCATAIRES

Titulaires	Suppléants
Représentants de la Confédération Nationale du Logement	
Madame Bénédicte SEARA 15 rue Général Roussel 90 000 BELFORT	Madame Floriane MONNIER 24 Avenue des Frères Lumières 90 000 BELFORT
Monsieur Antoine MANTEGARI 41 rue de l'As de Trèfle 90 000 BELFORT	Monsieur Georges PAGNONCELLI 8 rue de la Cavalerie 90 000 BELFORT
Représentants de la Confédération Syndicale des Familles (CSF)	
Madame Fatima BELKENTAOU 8 bis rue du Général Leclerc 90 400 DANJOUTIN	Monsieur Francis LEVEQUE 40 allée des Fleurs 90200 GIROMAGNY
Représentant de l'association Force Ouvrière Consommateur (AFOC 90-Aire Urbaine)	
Monsieur Eric PEULTIER 9 rue de Guillemaille 25 490 DAMPIERRE LES BOIS	Madame Régine DUPATY 7 rue André Vieillard 90 140 FROIDEFONTAINE

ARTICLE 2 :

Les membres désignés ci-dessus sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable.

ARTICLE 3

La commission départementale de conciliation est compétente pour examiner les litiges relatifs aux logements vides relevant du parc social et privé, ainsi qu'aux logements meublés.

Litiges de nature individuelle :

- l'état des lieux ;
- le dépôt de garantie ;
- les charges locatives ;
- les réparations ;
- la non-décence du logement ;
- le congé ;
- les loyers (parc privé).

Difficultés de nature collective :

- application des accords collectifs nationaux ou locaux ;
- application du plan de concertation locative ;
- difficultés de fonctionnement d'un immeuble ou groupe d'immeubles.

ARTICLE 4

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires (DDT). Le fonctionnement, la périodicité et le mode de saisine sont fixés par le règlement intérieur.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur Départemental des territoires du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié à chaque membre de la commission.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication pour une période de trois ans.

Fait à Belfort, le **29 AVR 2024**

le préfet
Raphaël SODINI



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de transition écologique et de la cohésion des territoires,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr